

BGer 2C_357/2025 vom 21. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_357_2025

FR: TF 2C_357/2025 du 21 octobre 2025

IT: TF 2C_357/2025 del 21 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. ATF 149 II 66 consid. 1.3; 148 I 160 consid. 1).

E. 1.1

Selon l' art. 83 let . c LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions relatives à une autorisation de droit des étrangers à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit (ch. 2). Selon la jurisprudence, il suffit, sous l'angle de la recevabilité, qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation soutenable, pour que cette clause d'exclusion ne s'applique pas et que, partant, la voie du recours en matière de droit public soit ouverte (cf. ATF 147 I 89 consid. 1.1.1; 139 I 330 consid. 1.1). La question de savoir si les conditions d'un tel droit sont effectivement remplies relève du fond (cf. ATF 147 I 268 consid. 1.2.7; 139 I 330 consid. 1.1; 136 II 177 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'occurrence, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours des intéressés sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (dûment applicable en l'espèce en vertu de l' art. 126 al. 1 LEI), qui régit les cas de rigueur. C'est à juste titre que les recourants ne contestent pas le refus d'autorisation de séjour pour cas de rigueur fondé sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, puisque cette disposition ne peut, en raison de sa nature potestative, fonder un droit de nature à ouvrir la voie du recours en matière de droit public et relève au demeurant des dérogations aux conditions d'admission, expressément exclues de la voie de droit précitée (cf. art. 83 let . c ch. 2 et 5 LTF).

E. 1.3

Se prévalant d'une présence en Suisse supérieure à dix ans, les recourants font valoir que le refus de leur octroyer une autorisation de séjour constitue une violation de l' art. 8 CEDH sous l'angle du respect de la vie privée.

E. 1.3.1

Selon la jurisprudence, lorsqu'une personne étrangère réside légalement en Suisse depuis plus de dix ans, il y a lieu de présumer que les liens sociaux développés avec notre pays sont à ce point étroits qu'un refus de renouveler l'autorisation de séjour ou la révocation de celle-ci ne peuvent être prononcés que pour des motifs sérieux (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.2; 144 I 206 consid. 3.9). Cela étant, une personne ayant résidé en Suisse sans autorisation de séjour peut, à titre exceptionnel, se prévaloir d'un droit au respect de la vie privée découlant de l' art. 8 CEDH pour demeurer en Suisse, à condition qu'elle fasse état de

manière défendable d'une intégration hors du commun (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.1 et 5.3.4; arrêt 2C_604/2023 du 9 janvier 2024 consid. 1.3.1).

E. 1.3.2

En l'occurrence, les recourants n'ont jamais séjourné légalement en Suisse et y sont demeurés malgré une décision de renvoi datant du 3 juillet 2014. Les recourants 1 et 2 ne peuvent pas non plus se prévaloir d'une intégration hors du commun en Suisse. En effet, ils ont tous les deux été condamnés par ordonnances pénales du 18 janvier 2022. Le recourant 1 a encore fait l'objet d'une condamnation ultérieure pour soustraction d'impôt consommée le 13 février 2023 et, plus récemment, par ordonnance pénale du 4 janvier 2024, pour avoir détourné des sommes saisies pour un montant de 25'201 fr., puis de 10'131 fr. Les poursuites à l'encontre du recourant 1 s'élèvent à un total de 131'507 fr. 01 fr., à quoi s'ajoutent des actes de défaut de biens pour 68'247 fr. 88 et deux faillites ouvertes à son égard, tandis que les poursuites à l'encontre de la recourante 2 s'élèvent à 44'933 fr.13, à quoi s'ajoutent des actes de défaut de biens pour un montant de 152'182 fr. 69. Quand bien même ils ont commencé à rembourser leurs dettes, ils ne peuvent pas invoquer de manière défendable le droit au respect de la vie privée garanti par l' art. 8 CEDH .

E. 1.4

Les recourants invoquent encore l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) mais, selon la jurisprudence, cette convention ne confère pas de droits à la délivrance d'une autorisation de séjour (s'agissant de l' art. 3 CDE , cf. ATF 144 I 91 consid. 5.1). Au demeurant, la décision attaquée n'a pas pour effet de séparer la famille dont tous les membres séjournent illégalement en Suisse. L'intérêt des enfants mineurs des recourants 1 et 2 à vivre avec leur deux parents n'est donc pas affecté.

E. 1.5

Le recours en matière de droit public est par conséquent irrecevable.

E. 1.6

Le mémoire ne peut pas être considéré comme un recours constitutionnel subsidiaire, car cette voie de droit n'est pas ouverte contre les décisions du Tribunal administratif fédéral (art. 113 LTF

a contrario), qui statue de manière définitive sur les décisions entrant dans la compétence du Secrétariat d'État aux migrations.

E. 2

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge des recourants 1 et 2 solidairement entre eux.

E. 3

Le présent arrêt est communiqué à la mandataire des recourants, au Secrétariat d'État aux migrations et au Tribunal administratif fédéral, Cour VI, ainsi qu'à l'Office cantonal de la population et des migrants du canton de Genève.

Lausanne, le 21 octobre 2025

Au nom de la IIe Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Y. Donzallaz

Le Greffier : C.-E. Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.